

RÈGLEMENT (CEE) N° 485/91 DE LA COMMISSION
du 28 février 1991
portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et
du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 11 *bis* paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1009/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3655/90⁽⁴⁾, et notamment son article 6,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2169/86 de la Commission, du 10 juillet 1986, déterminant les modalités de contrôle et de paiement des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3056/90⁽⁶⁾, prévoit que la restitution à la production soit fixée chaque mois, compte tenu de la restitution à l'exportation valable pour le maïs pendant le mois en question, déduction faite d'un forfait représentant notamment les frais d'approche, multipliée par un coefficient de 1,6; que le même article prévoit que la restitution ainsi calculée peut

être modifiée si les prix du maïs et du blé changent d'une manière significative;

considérant qu'il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe du règlement (CEE) n° 2169/86 afin de déterminer le montant exact à payer;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La restitution à la production à payer dans les secteurs des céréales et du riz conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1009/86 et calculée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2169/86 modifié, est fixée à 164,00 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 33.

⁽⁵⁾ JO n° L 189 du 11. 7. 1986, p. 12.

⁽⁶⁾ JO n° L 294 du 25. 10. 1990, p. 13.